

III. PRESENTATION

- Le prix doit être obligatoirement :
- Exprimé en ARIARY
 - Ecrit de manière visible, lisible et compréhensible
 - Représenter la somme totale qui devra être effectivement payée par le consommateur (Prix Toutes taxes comprises : TTC)

En outre, il ne devrait y avoir aucune incertitude quant au produit ou service auquel le prix se rapporte.

IV. MODELES D'AFFICHAGE DES PRIX

Si le produit est vendu à l'UNITE

**ARIARY 10 000
TTC**

Si le produit est vendu
aux POIDS ou A LA MESURE
(Préciser l'unité de poids ou de mesure)

**ARIARY 10 000
/ KG / LITRE / METRE
TTC
ou Nombre de pièces**

Les manquements aux obligations d'information sur les prix sont réprimés par l'Article 44 de la Loi sur la Concurrence du 17 Octobre 2005.

V. SANCTION



MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

AFFICHAGE DES PRIX

I. PRINCIPE

II. LES SUPPORTS
D'AFFICHAGE DES PRIX

III. PRESENTATION

IV. MODELES
D'AFFICHAGE DES PRIX

V. SANCTION

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser auprès des autorités responsables :

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION
DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

